



## CONVENTION MARINE NATIONALE

### Entre :

- Le Ministre des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer, représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Martinique ;
- le Ministre de la Défense représenté par le Capitaine de vaisseau, Commandant la Marine et l'aéronautique navale aux Antilles;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique.

### Relative à :

L'utilisation du port de Fort-de-France par la marine nationale.

### La présente convention a pour objet :

- de fixer les conditions dans lesquelles les bâtiments militaires français peuvent s'amarrer dans le port de Fort-de-France et utiliser la Forne de Raboud ainsi que le matériel du sous-concessionnaire ;
- de délimiter le plan d'eau réservé à la marine nationale dans le port, avec les charges correspondantes ;
- de fixer les conditions d'entretien et d'utilisation des canalisations appartenant à la marine nationale implantées sur le terre-plein du port de commerce.

Elle remplace la précédente convention du 1<sup>er</sup> février 1996.



La Marine Nationale est désignée dans le texte à suivre par les termes "La Marine".

## 1. AMARRAGE DES BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS DANS LE PORT.

### 1.1. La Marine a la priorité pour amarrer un grand bâtiment militaire français à quai.

En dehors de la saison de croisière (du 1er mai au 15 octobre), la priorité est donnée pour attribuer un poste à quai à un grand bâtiment militaire français au quai des Tourelles.

Pendant la saison de croisière (du 15 octobre au 1er mai) la priorité est donnée pour attribuer un poste à quai à un grand bâtiment militaire français. Après concertation avec la capitainerie et selon l'occupation des quais, ceux de l'hydrobase, de la Pointe Simon ou du mole des Tourelles sont alors proposés.

La priorité ne joue que pour un navire de passage et pour dix jours au maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

L'amarrage est gratuit.

Nota: par "grand bâtiment", il faut entendre un navire de longueur supérieure à 110 mètres.

### 1.2. La Marine a la priorité pour amarrer un bâtiment militaire français de moyen tonnage à un quai non spécifié, à déterminer dans chaque cas particulier en tenant compte du trafic et des dimensions du navire à amarrer.

Nota : par "navire moyen tonnage", il faut entendre un navire dont la longueur est comprise entre 70 et 110 mètres.

La Marine a le droit de récuser le poste au tableau du quai des Tourelles si elle estime que la tenue y est insuffisante pour un bâtiment militaire.

### 1.3. La Marine doit donner au directeur du port un préavis d'amarrage aussi long que les circonstances le lui permettent sans qu'elle soit tenue de le donner plus de 10 jours à l'avance.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de préavis peut être réduit à 48 heures.

### 1.4. Un bâtiment militaire ne peut déloger un bâtiment de commerce déjà amarré au moment où la Marine adresse le préavis d'amarrage ci-dessus au directeur du port, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Cependant la Marine exerce son droit de priorité pour les postes à quai définis en 1.1. et 1.2. dès qu'elle a donné préavis au directeur du port et que ces postes deviennent libres avant l'arrivée du ou des bâtiments militaires qui doit ou doivent s'y amarrer.

### 1.5. Le quai du parc aux Huiles appartient à La Marine.

Aucun bâtiment de commerce ne peut normalement s'y amarrer.

Toutefois, sur demande justifiée, la Marine peut autoriser des bâtiments de commerce à y stationner.

Dans un tel cas, le bâtiment de commerce en cause doit être en mesure de dégager le quai avec un préavis de 12 heures et prendre l'engagement de se soumettre à toutes les règles de sécurité et de discipline en vigueur sur le quai et ses dépendances.



**1.6. Lors de la présence simultanée, dans une zone d'accès restreinte au regard du code ISPS, d'un bâtiment de guerre et d'un paquebot de croisière, les mesures ISPS de sûreté restent en vigueur, charge à la Marine Nationale de les appliquer.**

Sans préjudice des dispositions sécuritaires incombant aux bâtiments de guerre, un planton doit assurer le contrôle des entrées en collaboration avec les agents de sûreté pour le filtrage de l'équipage du navire militaire concerné.

Les zones d'accès restreintes à passagers définies par les plans de sûreté portuaire afférents sont :

- le terminal du Môle des Tourelles ;
- le terminal de la Pointe Simon ;
- le quai de l'hydrobase lors d'escales exceptionnelles des navires de croisière.

## **2. UTILISATION PAR LA MARINE DE LA FORME DE RADOUB.**

**2.1. La Marine a priorité pour utiliser la Forme de Raboud dans les conditions suivantes :**

### **2.1.1. *Priorité absolue pour les navires militaires français en avarie.***

Dans l'éventualité où des navires militaires français et des navires de commerce seraient simultanément en avarie, la marine admet que les navires de commerce peuvent entrer les premiers si leur flottabilité est menacée et si, d'autre part, la flottabilité des navires militaires ne l'est pas pendant la durée des travaux nécessaires à la remise en état de flottabilité des navires de commerce.

Dans le cas contraire, la Marine exerce son droit de priorité.

### **2.1.2. *Le droit de priorité de la Marine ne joue que pour un seul navire à la fois.***

Lorsqu'il est signalé à la Marine qu'un navire de commerce a demandé à entrer dans la forme de Radoub, elle peut faire jouer son droit de priorité sur ce navire, ou, si les caractéristiques de la forme de Radoub le permettent, y faire entrer un bâtiment militaire en même temps que le bâtiment de commerce en cause.

Cependant elle ne peut imposer l'entrée simultanée d'un bâtiment militaire et d'un bâtiment de commerce si les opérations d'accostage et d'assèchement doivent en être rendues plus dangereuses ou plus coûteuses de l'avis du directeur du port.

**2.2. La Marine se voit appliquer les taxes et redevances du barème officiel défini dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 122-15 du Code des Ports Maritimes.**

## **3. DELIMITATION DU PLAN D'EAU RESERVE A LA MARINE.**

**3.1. L'usage du plan d'eau réservé à la Marine est défini dans l'annexe et les plans joints.**

**3.2. A l'intérieur des limites de ce plan d'eau :**

- aucun bâtiment de commerce ou de plaisance ne peut s'amarrer ni circuler sans l'autorisation de la Marine ;
- cependant, de tels bâtiments peuvent franchir les limites du plan d'eau de la Marine pour les seuls besoins de leur manœuvre, sous les responsabilités d'usage ;
- aucune installation fixe ou durable ne peut-être faite par qui que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Marine.

En tout état de cause toute construction ou installation devra être soumise à l'approbation du directeur du port.



3.3. La Marine prend le plan d'eau en cause tel qu'il est à la date de la présente convention.

Elle n'entend pas prendre la charge de faire dégager, améliorer ou draguer ce plan d'eau, sauf pour ses besoins propres. Dans ce dernier cas, elle paiera les frais correspondants.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun à la Marine et au port dans les limites du plan d'eau marine, une convention particulière réglera les conditions d'exécution de ces travaux et le paiement des frais correspondants.

Si des travaux intéressant le seul port de commerce sont à exécuter dans les limites du plan d'eau marine, celle-ci n'en paiera pas les frais, une convention particulière devra être établie pour déterminer les modalités d'exécution des travaux.

4. UTILISATION ET ENTRETIEN DES CANALISATIONS MARINES IMPLANTEES DANS LE PORT DE COMMERCE.

La Marine maintient pour ses besoins des canalisations dans le port de commerce. Les modifications éventuelles de tracé seront supportées par le demandeur.

La Marine se chargera de leur entretien.

Fort-de-France, le 21 MARS 2007

Pour le secrétaire d'état à la mer  
Monsieur Jean-Yves Dodu  
directeur départemental de l'équipement

Jean-Yves DODU

Pour le ministre de la défense  
le capitaine de vaisseau Gérard Floch  
commandant la marine et l'aéronautique navale aux Antilles  
commandant la zone maritime Antilles

Monsieur Claude Pompière  
Président de la chambre de commerce  
et d'industrie de la Martinique

